



IMT Mines Albi
École Mines-Télécom

Cahier des Clauses Administratives Particulières

REMPLACEMENT DE MATERIELS DE SECURITE INCENDIE

- 2026ALB007M -

SOMMAIRE

1.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	4
2.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	4
3.	SÉCURITÉ.....	4
4.	DÉLAI D'EXÉCUTION	6
5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
6.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	7
7.	CONTENU DU PRIX	7
8.	VARIATION DES PRIX	7
9.	AVANCES	8
10.	RETENUE DE GARANTIE	8
11.	SOUS-TRAITANCE.....	8
12.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	9
13.	REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	9
14.	ASSURANCES	9
15.	DÉLAI DE PAIEMENT	10
16.	FACTURATION.....	10
17.	DÉLAI DE GARANTIE	11
18.	PÉNALITÉS ET PRIMES	11
19.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
20.	MODIFICATIONS	11
21.	ADMISSION	11
22.	MESURES COERCITIVES	12
23.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	12
24.	CAS DE RÉSILIATION.....	12
25.	CONFIDENTIALITÉ.....	12
26.	DÉROGATIONS AU CCAG	13

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

L'acheteur désigne le "pouvoir adjudicateur" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, est d'application.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :

L'Institut Mines-Télécom Albi, sis Campus Jarlard - route de Teillet – 81013 ALBI CEDEX 09, représenté par Monsieur Lionel LUQUIN, Directeur, ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom », l'« Acheteur » ou le « pouvoir adjudicateur » ;

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommé ci-dessous le titulaire ou le prestataire.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE

Objet des travaux : REMPLACEMENT DE MATERIELS DE SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS D'IMT MINES ALBI

Lieu d'exécution : IMT MINES ALBI (*plusieurs sites*)

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Conformément à l'article R.2113-4 du code de la commande publique, le marché comporte une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles :

- * Tranche ferme : 2026,
- * Tranche optionnelle n°1 : 2027,
- * Tranche optionnelle n°2 : 2028,
- * Tranche optionnelle n°3 : 2029.

La notification du marché vaut affermisement de la tranche ferme et début d'exécution des travaux. Les tranches optionnelles seront affermies par ordre de service notifié au titulaire.

Aucune indemnité de dédit ni d'attente n'est prévue dans le cadre du présent marché.

2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

3. SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

* Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

4. DELAI D'EXECUTION

Pour la tranche ferme, le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification du marché au titulaire et s'achèvera au 31 décembre 2026 maximum.

Pour les tranches optionnelles, le délai de réalisation est de 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche au titulaire.

Le candidat peut s'engager sur un délai plus court qu'il indiquera sur l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution comprend la période de préparation et celle d'exécution des travaux de remplacement. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés sont compris dans le délai d'exécution.

La location des équipements nécessaires à la réalisation des prestations du présent marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements sont à la charge du titulaire.

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes (BPU),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*),
- L'offre technique et financière,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

6. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Ce marché est un accord-cadre à bons de commande en application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique. Les quantités minimales commandées par tranche figurent dans le document commun CCTP/BPU.

Il est fixé un montant maximal de l'accord-cadre à 120 000,00 € HT sur la totalité des tranches et la durée totale du marché.

7. CONTENU DU PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, l'installation et mise en service, les déplacements, la formation, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8. VARIATION DES PRIX

La tranche ferme est conclue à prix ferme.

Les prix de chaque tranche optionnelle sont révisables lors de leur affermissement par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (\ln/I_o)]$$

I = Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises - CPF 80.20
Services de systèmes de sécurité - Identifiant 010766458
In = dernier indice connu à la date d'affermissement de la tranche
Io = indice du mois de remise des offres ou indice utilisé lors de la révision précédente
Po = prix notifié ou révisé à la tranche précédente

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Pour l'application de la révision, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur dès la notification d'affermissement de la tranche, de ses nouveaux prix calculés en application de la formule ci-dessus.

9. AVANCES

Une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions définies au code de la commande publique et au CCAG FCS sont réunies.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

10. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

11. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- le cas échéant, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour les sous-traitants, le titulaire, s'il est une entreprise générale, joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme ne prend pas en compte l'éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et est mentionnée HT.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme ne prend pas en compte l'éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et est mentionnée HT.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Concernant la TVA, la mention « autoliquidation de la TVA » doit être portée sur l'attestation dans les cas concernés.

12. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Le marché pourra être attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises. En cas de groupement conjoint, la solidarité du mandataire sera exigée.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

13. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'exécution du marché se déroulera sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Monsieur Jean-Pierre SOLE

Adresse : IMT MINES ALBI CARMAUX, CAMPUS JARLARD, 81013 ALBI CT CEDEX 09

14. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire justifiera, avant la notification du marché, qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

15. DELAI DE PAIEMENT

Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement, par virement bancaire au compte du titulaire, interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard dans le règlement, le titulaire est en droit de percevoir des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret : il s'agit du taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. À cela s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € automatiquement due également de plein droit pour chaque retard de paiement.

16. FACTURATION

Conformément au Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la transmission des factures au moyen du Portail Chorus Pro est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Ce processus nécessite la saisie, par le titulaire ou le maître d'œuvre, des informations suivantes sur le portail Chorus Pro (<https://portail.dgfi.fr/portail/accueilIAM.pl>) :

Le N° de SIRET de l'IMT-Mines Albi soit : 180 092 025 00097

Le Code service de Chorus : ALBI_FACTURES_SERVICE_FINANCIER (*attention : ce n'est pas un menu déroulant*)

N° de Marché : 2026/ALB/007M

Outre les mentions légales, la facture portera les éléments suivants :

- numéro du marché et objet,
- noms et adresse des créanciers,
- numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP),
- date de l'établissement de la facture,
- montant hors taxe de la prestation exécutée exigible,
- taux et montant de la taxe à la valeur ajoutée,

- montant TTC exigible.

17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ainsi que ces modalités d'intervention (pièces, main d'œuvre, frais de déplacement, etc.) seront précisés dans l'offre par le candidat, et seront pris en compte dans les critères de notation des offres.

18. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations du présent marché par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

En cas de non-respect des conditions d'exécution prévues au présent marché, ce dernier encourt une pénalité de 100 € par jour et par manquement constaté.

Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles, impliquant ou non des données à caractère personnel

En cas de non-respect des informations confidentielles, impliquant ou non des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par manquement.

Les pénalités ne sont pas plafonnées et s'appliquent dès le 1^{er} euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

19. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

20. MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

* Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

21. ADMISSION

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 20 jours ouvrés après l'installation et mise en service des équipements, et formation, de chaque tranche, il peut être **selon le cas** dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Fax : 05 62 73 57 40

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

25. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents transmis par l'IMT au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

26. DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Fournitures courantes et services, il est précisé que toute dérogation contenue dans les documents de la consultation est applicable même si elle n'est pas récapitulée dans cet article.

Les dérogations au CCAG FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
6	4.1
15	9.2
19	14.1
22	28 et 29